



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le **13 JUIL. 2009**

GM/IR indexées NA juil 09

Secrétariat Général

**Direction
des affaires financières**

**Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois**

Bureau
de la masse salariale et
des rémunérations

Références
DAF C2/ 2009 n° 161

Affaire suivie par
Gilles Maurice

Tél : 01 55 55 11 79
Fax : 01 55 55 39 42
Mél.
gilles.maurice
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les vice-recteurs
Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à
Saint Pierre et Miquelon

(à l'attention de Mesdames et Messieurs les
coordonnateurs académiques paye)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale

S/c. de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

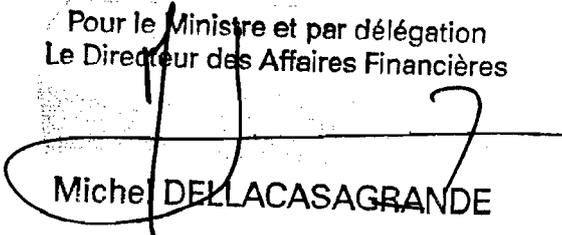
Objet : taux des indemnités indexées

La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1^{er} juillet 2009 en application du décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009, publié au JO n° 153 du 4 juillet 2009, entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de l'ensemble des services intéressés.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières



Michel DELLACASAGRANDE

Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 828,96 Classe supérieure : 904,92	Décret n°95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux « ex-OP2 »	568,20	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 554,45	Décret n°99-729 du 26 août 1999 et décret n°2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 554,45		1230
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	18,98	Décret n°2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n°74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité) ¹	1 609,44	Décret n°71-884 du 2/11/1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)		Décret n°93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels taux 001	1 221,12		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels taux 002	1 397,76		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels taux 003	1 397,76		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique taux 004	1 397,76		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP taux 005	888,36		
- divisions de 2nde, 1ère et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans taux 006	1 393,56		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe).	1 189,56	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 189,56	Décret n°99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 043,04	Décret n°99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 146,36	Décret n°90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 546,20	Décret n°89-826 du 9 novembre 1989	0147

¹ En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	827,40	Décret n°91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	617,04	Décret n°2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	970,08	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 095,36	Décret n°91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	578,52	Décret n°91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.	578,52	Décret n°91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,34	Décret n°90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 445,04	Décret n°90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	897,16	Décret n°93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	716,30	Décret n°93-437 du 24/03/1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 666,51 €.

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.</p> <p>Proviseur de lycée (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 1 114,92</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.) 1 114,92</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 1 114,92</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 1 114,92</p> <p>Proviseur de lycée (4^{ème} catégorie) 1 146,48</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.) 1 146,48</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4^{ème} catégorie) 1 114,92</p> <p>Proviseur de lycée (4e catégorie exceptionnelle) 2 069,04</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 557,46</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.) 557,46</p> <p>Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 557,46</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4^{ème} catégorie) 573,24</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.) 573,24</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (4^{ème} catégorie) 557,46</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4e catégorie exceptionnelle) 1 034,52</p>		Décret n°02-0047 du 9 janvier 2002	0110
<p>Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.</p> <p>Proviseur de lycée (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 557,46</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.) 557,46</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 557,46</p> <p>Proviseur de lycée (4^{ème} catégorie) 573,24</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.) 573,24</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4^{ème} catégorie) 557,46</p> <p>Proviseur de lycée (4e catégorie exceptionnelle) 1 034,52</p>		Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002	1461

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 2 857,92</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1^e. 2^e. 3^e cat.) 2 857,92</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal et principal adjoint de collège (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 2 857,92</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD. Directeur adjoint chargé de SEGPA (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories) 2 857,92</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4^{ème} catégorie) 3 521,64</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4^e cat.) 3 521,64</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal. Principal adjoint de collèges (4^{ème} catégorie) 2 857,92</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4^e catégorie exceptionnelle) 4 856,04</p>		Décret n°02-0047 du 9 janvier 2002	0433
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)</p> <p>- Instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré</p> <p>. moins de 10 km 15,07</p> <p>. de 10 à 19 km 19,62</p> <p>. de 20 à 29 km 24,18</p> <p>. de 30 à 39 km 28,39</p> <p>. de 40 à 49 km 33,72</p> <p>. de 50 à 59 km 39,09</p> <p>. de 60 à 80 km 44,76</p> <p>. par tranche supplémentaire de 20 km 6,68</p> <p>- Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée</p> <p>. moins de 10 km 15,07</p> <p>. de 10 à 19 km 19,62</p> <p>. de 20 km et plus 24,18</p>		Décret n°89-825 du 9 novembre 1989	0702
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <p>- Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :</p> <p>. 1^{ère} catégorie 14 152,20</p> <p>. 2^{ème} catégorie 11 400,84</p> <p>. 3^{ème} catégorie 10 333,44</p>		Décret n°90-427 du 22 mai 1990	0466

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA	
- Inspecteurs d'académie adjoints	8 206,20	Décret n°98-924 du 15 octobre 1998	0466	
Directeur de l'académie de Paris	14 152,20			
Directeurs de Centre Régional de Documentation Pédagogique	8 206,20			
- Inspecteurs de l'académie de PARIS	8 206,20			
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	8 206,20			
Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	8 206,20			
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	8 206,20			
- Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	7 254,24			Décret n°90-427 du 22 mai 1990
- Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	7 254,24			
- Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	3 019,56			
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection.	766,80	Décret n°91-228 du 27 février 1991	0411	
APPRENTISSAGE				
Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement	
Chef d'établissement				
moins de 50 apprentis	2 245,80			
50 à 200	2 325,48			
201 à 350	2 620,92			
351 à 500	2 713,68			
501 à 650	2 997,60			
651 à 800	3 103,56			
801 à 950	3 369,72			
plus de 951	3 489,00			
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement	
Moins de 50 apprentis	1 074,84			
51 à 200	1 112,28			
201 à 350	1 227,84			
351 à 500	1 271,88			
501 à 650	1 376,52			
651 à 800	1 424,52			
801 à 950	1 526,64			
plus de 951	1 580,64			

NATURE DES INDEMNITES	TAUX au 1er juillet 2009	REFERENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité horaire Niveaux VI et V Niveau IV Niveau III	36,14 42,37 53,85	Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 1er	0507
Vacances allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements (GRETA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ou à l'exécution de certaines conventions. Personnels de catégorie C Personnels de catégorie B Personnels de catégorie A Personnes étrangères à l'administration (indexation sur le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC)	10,45 13,58 18,81 8,82	Décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004	mandatement